

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2020

JUSTICE DE PROXIMITÉ ET RÉPONSE PÉNALE - (N° 3427)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL20

présenté par

Mme Brocard, M. Balanant, M. Bru, Mme Florennes, Mme Jacquier-Laforge, M. Latombe et
Mme Vichnievsky

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« auprès »,

rédigier ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 7 :

« du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'intention peut être louable, elle se heurte à de nombreux écueils et imprécisions qui font qu'elle sera rarement mise en œuvre.

Qui décide par exemple de l'association à laquelle serait versée la contribution ? Le procureur, l'auteur des faits ou la victime ?

Comment vérifier que la contribution a bien été versée ?

Et même... l'auteur des faits ne pourra-t-il pas bénéficier d'une réduction fiscale au titre de cette contribution volontaire ?

Le FGTI est chargé d'indemniser les victimes, il semble plus pertinent que cette mesure permette d'abonder ce fonds.